

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL- EXERCICES 2011-2012
(Article 120 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004)

**Approuvé en audience plénière
solennelle du 17 mai 2013**

ii
Rapport Public Général Annuel, Exercice 2011-2012

III.1.1.1.3. Du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, Exercice 2013	18
III.1.1.2. Des contrôles réalisés.....	20
III.1.1.2. 1. Du contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, Exercice 2009	20
III.1.1.2.2. Du contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, Exercice 2010.	23
III.1.1.2. 3. Du contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, Exercice 2011.	25
III.1.1.2.4. Du contrôle de gestion et de vérification des comptes de l'Hôpital Régional de Gitega, exercice 2010 et 2011.....	28
III.1.2. Des contrôles en cours d'exécution au 31 décembre 2012.....	29
III.1.3. Des activités prévues mais non réalisées.....	30
III.2. Des activités de la Chambre des Affaires Administratives et des Communes	30
III.2.1. Des contrôles réalisés	31
III.2.2. Des contrôles en cours au 31 décembre 2012.....	34
III.2.3. Des activités prévues mais non réalisées.....	35
III.3. Des activités de la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques.....	35
III.3.1. Des contrôles réalisés	35
III.3.1.1. Du contrôle de gestion de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI).....	36
III.3.1.2. De la vérification des comptes de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI).....	38
III.3.1.3. Du contrôle de gestion du Projet Eau et Assainissement (PEA)	40
III.3.1.4. Du contrôle de la légalité et de la régularité du processus de la mise en concession du port de Bujumbura	42
III.3.1.4.1. De l'application de l'article 159 de la constitution	43
III.3.1.4.2. De la date butoir du 24 décembre 2012.....	43
III.3.1.4.3. De l'attribution du marché	43
III.3.2. Des contrôles en cours d'exécution au 31 décembre 2012.....	44
III.3.3. Des activités prévues mais non réalisées.....	45
IV. DES ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR.....	46
IV.1. De la formation	46
IV.2. Des autres activités.....	47
V. DES CONTRAINTES	48

SIGLES ET ABREVIATIONS

API : Agence de Promotion des Investissements

asbl : association sans but lucratif

BAD : Banque Africaine de Développement

BGC : Balance Générale des Comptes

BRB : Banque de la République du Burundi

CAAC : Chambre des Affaires Administratives et des Communes

CABF : Chambre des Affaires Budgétaires et Financières

CSLPII : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (deuxième génération)

DAF : Directeur Administratif et Financier

DAO : Dossier d'Appel d'Offre

ENA : Ecole Normale d'Administration

EPB : Exploitation du Port de Bujumbura

FBU : Franc Burundais

FIDA : Fonds International de Développement Agricole

IADM : Initiative d'allègement de la dette multilatérale

INSS : Institut National de Sécurité Sociale

INTOSAI: International Organisation of Supreme Audit Institutions

IPPTE : Initiative pour les Pays Pauvres Très Endettés

MFP : Mutuelle de la Fonction Publique

n° : numéro

OPC : Ordre des Professionnels Comptables

OTB : Office du Thé du Burundi

PASG : Projet d'Appui aux Structures de Gouvernance

PBC : Plan Budgétaire et Comptable

PBF : Financement Basé sur les Performances

PEA : Projet Eau et Assainissement

PIB : Produit Intérieur Brut

PIP : Programme d'Investissement Public

PLF : Projet de Loi de Finances

PLR : Projet de Loi de Règlement

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PRDMR : Programme de Relance et de Développement du Monde Rural

PRGE : Programme National de Renforcement des capacités de Gouvernance Economique

PV : Procès-Verbal

RBP+ : Réseau Burundais des Personnes vivant avec le VIH /SIDA

REGIDESO : Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité

SIDA : Syndrome de l'Immunodéficience Acquise

SIGEFI : Système Intégré de Gestion des Finances

SRDI : Société Régionale de Développement de l'Imbo

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine

DELIBERE

La Cour des comptes du BURUNDI publie son rapport public général annuel des exercices 2011-2012

Conformément aux articles 36,38et 120 de la loi n°1 /002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci, délibérant en audience des Chambres réunies et statuant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public.

Etaient présents :

Monsieur Elysée NDAYE, Président de la cour, Monsieur Fidèle MBUNDE, Vice- Président, Madame Adélaïde NIJIMBERE et Monsieur Léonidas KARORERO, Présidents de chambres, Mesdames et Messieurs Ernest NDAYIZEYE, Jean Bosco BIRAKABONA, Célestin NJEBARIKANUYE, Marie NAMINANI, Gertrude NSHIMIRIMANA, Dominique WAKANA, Isidore NIYONKURU, Aline KARIYO, Innocent GIRUKWISHAKA, Fulgence NKUNZIMANA, Anatole MANIRAKIZA, Maitre Chantal NIYONKURU, Salvator MACUMI, Nestor NDUWABAGENZI, Rémy NIHEZAGIRE, Alida KARAMA, Emile BAZIRUTWABO, Norbert BUKURU, Donatien NIBIZI, Adnette NSABIYUNVA, Ferdinand MANIRAKIZA.

Monsieur Christian BAKINA DJUMA, Greffier en Chef, a assisté la Cour.

PREAMBULE

La Cour des Comptes est une institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle exerce un contrôle externe et à postériori sur tous les services publics. Nonobstant son rattachement au parlement, elle est indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics. Cette indépendance est garantie par la loi et matérialisée par la liberté de programmation de ses contrôles et la liberté de publication de ses rapports, contrairement aux autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification qui exercent un contrôle interne et adressent leurs rapports au chef du département ministériel duquel ils dépendent.

La Cour des comptes analyse les projets de budgets de l'Etat et formule ses avis avant leur vote par le parlement ; elle contrôle l'exécution du budget général de l'Etat à travers le compte général de l'Etat et le projet de loi de règlement.

De même, les comptes de gestion des comptables communaux et les comptes administratifs ainsi que les états financiers des sociétés à participation publique et des projets doivent être produits par les comptables publics et examinés par la Cour des Comptes.

La reddition des comptes ainsi que l'existence d'une Institution indépendante à savoir la Cour des comptes, ayant la mission d'auditer ces comptes, constituent un préalable à la transparence dans la gestion publique qui est une voie incontournable dans l'instauration de la bonne gouvernance économique et financière dans le pays. La Cour des comptes étant un outil précieux dans la promotion de la gouvernance, est venue répondre à ce souci des citoyens.

L'efficacité des contrôles effectués par la Cour dépendra non seulement des moyens juridiques, humains, financiers et matériels mis à sa disposition, mais également des suites réservées aux recommandations qu'elle formule à l'occasion de la publication de ses rapports.

INTRODUCTION

L'Accord d'ARUSHA pour la paix et la Réconciliation au Burundi a relevé, parmi les maux qui minent le pays, la mauvaise gestion des biens de l'Etat et l'absence du devoir de rendre compte. Il a alors été convenu de la création d'une Cour des comptes indépendante et impartiale dans le souci de répondre aux préoccupations de la transparence et de la bonne gestion de l'Etat.

C'est ainsi qu'en application de l'Accord d'ARUSHA, la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 a consacré dans son article 178, la Création d'une Cour des comptes chargée « d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics ».

Cet article indique que la Cour des comptes assiste le parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances et précise que la loi détermine ses missions, son organisation, ses compétences, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes en son article premier indique que « il est créé, une Cour des Comptes rattachée à l'Assemblée Nationale dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la présente loi. La Cour assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi des Finances. Elle jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière et dispose de son propre budget ».

En son article 120, cette loi dispose que « l'ensemble des activités juridictionnelles et de contrôle de la Cour est présenté sous une forme synthétique dans un rapport général annuel. Le rapport résume les résultats des travaux de la Cour, propose les modifications structurelles ou conjoncturelles pouvant être apportées à l'organisation administrative, financière et comptable des services publics et pouvant assurer un meilleur respect des règles financières, budgétaires et comptables. Le rapport général annuel est rendu public et transmis à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement ».

La production de ce rapport public général annuel des activités de la Cour découle donc d'une obligation légale.

Il importe de signaler que le présent rapport comporte principalement des activités de contrôle. Cette situation est consécutive à la suppression de la

mission juridictionnelle par l'arrêt RCCB 160-161 rendu par la Cour Constitutionnelle.

Le présent rapport couvre les exercices 2011 et 2012. Il est articulé autour de cinq points :

Les deux premiers points traitent respectivement des missions, de l'organisation, des moyens de fonctionnement de la Cour ; le troisième point est relatif aux activités de la Cour. Le quatrième point parle des activités diverses et le cinquième point est en rapport avec les contraintes auxquelles la Cour s'est heurtée au cours de la période couverte par le présent rapport.

I. DES MISSIONS DE LA COUR

Les missions de la Cour sont fixées par la constitution, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 sur la Cour des comptes et la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques.

L'article 178 de la Constitution ne dispose que la Cour des comptes :

- examine et certifie les comptes de tous les services publics ;
- assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances ;
- vérifie la régularité du compte général de l'Etat et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

L'article 2 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes, assignait à cette dernière trois principales missions. La mission de contrôle, la mission d'information et la mission juridictionnelle. Cette dernière a été supprimée par l'arrêt RCCB 160-161 rendu par la Cour constitutionnelle le 02 mars 2006.

a) Mission de contrôle

Cette mission s'exerce en trois axes :

➤ Contrôle financier

Il repose sur le travail de vérification de l'exactitude, de la fiabilité et de l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation en vigueur.

➤ Contrôle de légalité

Il s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit, desquelles ressortent les opérations contrôlées et les normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement du personnel, etc..

➤ **Contrôle de bon emploi des deniers publics.**

La nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

b) Mission d'information

La Cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage.

La loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques en ses articles 19,42,47 et 52 confère à la Cour des comptes une mission d'audit de capacité des ministères afin d'attester que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein d'un ministère répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définies par ordonnance du Ministre des finances.

II. DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

II.1. De l'organisation

Pour remplir sa mission, la Cour des comptes s'appuie sur une structure constituée par des organes créés par la loi ainsi que des organes mis en place par des textes internes.

a) Des organes créés par la loi

➤ Des chambres

La Cour des Comptes comporte trois chambres :

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif ;
- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés ;
- la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques, ainsi que les conditions de leur cession, leur privatisation ou leur liquidation ; elle a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financiers ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la cour des comptes.

Les chambres sont appuyées par le service du greffe de la Cour composé d'autant de greffiers que de besoin.

➤ Le siège des chambres réunies¹

Cet organe statue sur des questions importantes de procédure et sur des affaires qui lui sont déférées par le président de la Cour. De même, il arrête avant approbation en audience plénière solennelle, le texte du rapport public général

¹ Article 36 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 créant et organisant la Cour des comptes

annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et étudie tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Le siège des chambres réunies est composé du président, du vice-président, des présidents des chambres, des chefs de sections, d'un conseiller-rapporteur, du greffier en Chef ou à défaut, d'un greffier.

Il convient de noter que les sections n'ont pas encore été mises en place et, par conséquent, les chefs de section n'ont pas encore été nommés.

➤ **L'audience plénière solennelle²**

La cour siège en audience plénière solennelle pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de la loi de règlement, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le président. Tous les magistrats de la Cour siègent à cette audience et elle est publique.

➤ **Le conseil de discipline de la cour³**

Il est chargé de veiller au respect des normes déontologiques. Le conseil est composé des membres des Bureaux du Parlement, du Président et du Vice-président de la Cour. Au conseil peut s'adjoindre toute personne ressource pouvant l'éclairer dans le traitement d'un dossier donné.

b) Des organes mis en place par des textes internes

➤ **L'assemblée générale⁴**

C'est un organe collégial qui délibère sur toute question intéressant la bonne marche de la Cour.

² Article 38 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 créant et organisant la Cour des comptes.

³ Loi n°1/017 du 12 mai 2005 portant statut des magistrats article 59 à 63.

⁴ Article 14 du Règlement d'ordre intérieur de la cour et de ses chambres.

L'assemblée générale est composée de tous les magistrats, du greffier en chef ou son délégué.

➤ **Le comité des programmes et des rapports⁵**

Il est chargé de :

- préparer les programmes de travail de la Cour ;
- élaborer le projet de rapport général annuel ;
- veiller au respect des normes de présentation des rapports ;
- examiner les propositions de commentaires et observations sur les projets de budget soumis au suffrage du Parlement ;
- élaborer un plan de formation pour les membres de la cour et en assurer le suivi.

Il est composé du Président, du Vice Président, d'un rapporteur général, d'un rapporteur général adjoint, des présidents des chambres ou leurs délégués, du greffier en chef ou son délégué.

➤ **Le conseil de discipline pour le personnel d'appui⁶**

Cet organe est chargé de recevoir les recours introduits par les membres du personnel d'appui de la Cour en matière de notation et de sanctions disciplinaires.

Ce conseil est composé du Président, du Vice Président, des Présidents de Chambres et d'un conseiller élu par ses pairs.

II. 2. Des moyens de fonctionnement de la Cour.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Cour des comptes dispose de moyens constitués par des instruments juridiques, des moyens humains, des moyens matériels et financiers.

⁵ Article 14 du Règlement d'ordre intérieur de la cour et de ses chambres.

⁶ Article 19 de l'ordonnance du Président de la Cour sur le statut administratif et pécuniaire du personnel d'appui.

II.2.1. Des instruments juridiques

La Cour des comptes s'appuie sur des textes légaux et réglementaires dans l'exercice de ses missions dont les plus visités sont :

- La constitution ;
- La loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
- La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes ;
- La loi n°1/017 du 12 mai 2005 portant statut des magistrats de la Cour des comptes ;
- Le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics ;
- Le décret n° 100/2005 du 25 juillet 2012 portant gouvernance budgétaire ;
- Divers textes internes à travers les ordonnances du Président de la Cour des comptes.

II. 2.2. Des moyens humains.

Les moyens humains sont composés de magistrats et du personnel d'appui.

Au mois de mars 2011, de nouveaux magistrats ont été nommés par le décret n° 100/81 du 16 mars 2011 ; ils étaient au nombre de 35, dont un Président, Un Vice-Président, 3 Présidents de Chambres et 30 Conseillers.

Il importe de signaler qu'un conseiller ne s'est pas présenté à son poste d'attache et il a été remplacé. Au 31 décembre 2012, le nombre de magistrats en poste est de 33, deux magistrats ayant été appelés à d'autres fonctions.

Le personnel d'appui comprend à la même date trente six membres, dont un greffier en Chef, un assistant de direction, un administrateur de réseaux, un informaticien, un responsable du service administratif et financier, un responsable du service des approvisionnements et de l'entretien du charroi, un responsable du service de la bibliothèque et des archives, un comptable, quatre greffiers, un archiviste, trois huissiers, trois secrétaires du greffe, six plantons, sept chauffeurs et trois sentinelles.

II. 2. 3. Des moyens financiers ou budgétaires

La Cour des Comptes bénéficie chaque année d'un budget de l'Etat qui sert principalement pour le paiement des dépenses du personnel ainsi que les autres dépenses de fonctionnement.

Le tableau ci-après ventile le budget de fonctionnement de la Cour des comptes pour les exercices 2011 et 2012 par nature de dépenses.

Budget ordinaire (de fonctionnement)

Rubrique	Budget 2011	Budget 2012	Ecart	Variation 2012 par rapport à 2011
Rémunérations directes de base s/statuts	295 950 000	295 950 000	0	0
Rémunération directe de base s/contrats	77 013 936	82 404 912	5 390 976	7,00
Indemnités et primes de technicités s/contrats	18 060 000	18 120 000	60 000	0,33
Allocations familiales s/contrats	1 620 000	1 686 000	66 000	4,07
Contribution à la sécurité sociale s/statuts	16 794 000	26 545 200	9 751 200	58,06
Contribution de l'Etat à la sécurité sociale s/contrats	8 257 716	11 469 984	3 212 268	38,90
Mission à l'intérieur du pays	9 400 000	9 400 000	0	0
Mission à l'Etranger	6 000 000	6 000 000	0	0
Frais des réceptions officiels	4 000 000	3 588 000	-412 000	-10,3
Frais postaux	1 500 000	1 345 500	-154 500	-10,30
Frais des télécommunications	7 660 000	7 660 000	0	0
Abonnement à l'Internet	8 968 000	8 968 000	0	0
Loyer bureaux	78 000 000	78 000 000	0	0
Entretien des bâtiments publics	1 500 000	1 500 000	0	0
Entretien du charroi	4 000 000	4 000 000	0	0
Entretien des machines	4 820 300	4 323 809	-496 491	-10,30
Assurances véhicules	12 100 000	12 100 000	0	0
Carburant et Lubrifiants	20 930 000	20 930 000	0	0

Achat matériel et fournitures de bureau	31 020 370	27 825 272	-3195 098	-10 ,30
Consommation en eau et électricité	4 000 000	3 588 000	-412 000	- 10,3
Contribution aux institutions supérieures de contrôle	1 157 000	1 041 300	-115 700	-10,00
Frais funéraires	1 780 000	1 068 000	-712 000	-40,00
TOTAL	614 531 322	627 513 977	12 982 655	2,1

Source : loi de finances 2011 et 2012.

Pour l'exercice 2011, le budget de fonctionnement de la Cour a passé de 614 531 322 FBU en 2011 à 627 513 977 FBU en 2012, soit une augmentation de 12 982 655 FBU représentant 2,1%.

Ce faible accroissement du budget de fonctionnement de la cour des Comptes de 2011 à 2012 résulte essentiellement de :

- La rémunération directe de base s/contrats ayant passé de 77 013 936 FBU en 2011 à 82 404 912 FBU en 2012, soit une augmentation d'un montant de 5 390 976 FBU représentant 7 ,00% ;
- La contribution de l'Etat à la sécurité sociale s/ contrats ayant passé de 8 257 716 FBU en 2011 à 11 469 984 FBU en 2012, soit une augmentation d'un montant de 3 212 268 FBU représentant 38,9% ;
- La contribution de l'Etat à la sécurité sociale s/ statuts ayant passé de 16 794 000 FBU en 2011 à 26 545 200 FBU en 2012, soit une augmentation d'un montant de 9 751 200 FBU représentant 58,06%.

Le budget total alloué à la Cour des Comptes par l'Etat pour l'exercice 2011 représente 0,06% du budget général de l'Etat (614 531 322/1 026 173 387 752*100) et 0,05% (627 513 977/1196 794 876 927*100) pour l'exercice suivant (2012).

II.2.4. Des moyens matériels

Les moyens matériels dont dispose la Cour sont constitués de locaux loués, d'équipements bureautiques et informatiques, du matériel roulant et des livres.

Les équipements bureautiques sont vétustes. Le parc informatique, hormis les ordinateurs portables acquis en 2011, accuse des pannes fréquentes. Il en est de même de leurs accessoires.

Quant au matériel roulant, il est insuffisant et en état de vétusté. Par ailleurs, il devra disparaître avec l'application de la politique de charroi zéro.

II.2.5 Des appuis extérieurs

En 2011, la Cour a bénéficié d'un appui de la Banque Africaine de Développement par l'intermédiaire du Projet d'Appui aux Structures de Gouvernance pour l'acquisition de 35 ordinateurs portables et le renforcement de capacités de ses magistrats.

En 2012, le PNUD a appuyé la Cour dans l'élaboration et la validation de son plan stratégique. LA Coopération Suisse par le truchement de l'ASBL TWITEZIMBERE ainsi que la Coopération Technique Belge ont appuyé la Cour financièrement dans le contrôle des comptes communaux. Il en est de même du projet PRGE dont le financement a permis à la Cour d'effectuer des missions de contrôle de l'Office du Thé du Burundi et ses complexes ainsi que les postes douaniers de KOBERO et Kanyaru-haut.

III. DES ACTIVITES DE LA COUR

Pour réaliser sa mission, la Cour des comptes s'appuie, comme déjà spécifié ci-avant, sur ses Chambres. Il convient de rappeler que la Cour des comptes du BURUNDI compte trois chambres à savoir :

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières ;
- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes ;
- la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques.

Les activités réalisées par la Cour en 2011 et 2012 sont décrites au niveau de ces trois chambres.

III.1. Des activités de la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières

III.1.1. Des activités réalisées

La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes, en son article 26 précise que « la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif.

Cette chambre est notamment chargée de :

- ✓ vérifier la régularité et la sincérité des comptes desdits services publics ;
- ✓ s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services visés au premier alinéa ;
- ✓ s'assurer des procédures d'exécution du budget et de toutes les sources de financement de l'Etat ;
- ✓ préparer le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité ».

En exécution de cette mission et conformément à l'article 2 point b de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004, la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières a fait des commentaires à propos de tous les projets de budgets soumis au suffrage du Parlement et a effectué un contrôle spécifique.

Elle a également produit des rapports de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat-Exercices 2009, 2010 et 2011.

III.1.1.1. Des commentaires de la cour sur les projets de budgets

III.1.1.1.1. Du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2012

Le rapport de la cour des comptes portant sur le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2012 a été établi conformément à la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques qui dispose en son article 31 que « la cour des comptes adresse au parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les quinze jours de son adoption en conseil des Ministres ».

L'élaboration de ce rapport résulte également de l'application de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 sur la cour des comptes qui dispose en son article 2b que la cour des comptes « ... transmet à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budget soumis à son suffrage ».

En effet, le projet de loi portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2012 a été transmis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale en date du 02 décembre 2011. Il a été par la suite transmis par l'Assemblée Nationale à la cour des comptes en date du 05 décembre 2011.

C'est dans ce contexte que des commentaires sur ce projet de loi portant fixation du budget général de la République du Burundi – Exercice 2012 ont été élaborés. Ces commentaires qui ont fait l'objet d'un rapport adopté en audience des chambres réunies en date du 14 décembre 2011 ont retenu les constatations et les recommandations qui suivent.

a) DES CONSTATATIONS

- ❖ L'article 176 de la Constitution qui dispose que « L'Assemblée Nationale est saisie du Projet de Loi de Finances dès l'ouverture de sa session d'octobre » n'a pas été observé.
- ❖ La liste des visas n'est pas exhaustive ; certains visas méritent d'être réaménagés et d'autres sont à élaguer car ayant déjà été abrogés.
- ❖ L'article 30 du Projet de Loi de Finances n'est pas en conformité avec l'article 20 de la loi organique relative aux Finances Publiques en ce qui concerne la répartition des imprévus.

- ❖ L'article 32 du Projet de Loi de Finances n'est pas en conformité avec l'article 24 litera a de la loi organique relative aux Finances Publiques en ce qui concerne le transfert des crédits.
- ❖ En 2012, sur l'ensemble des prévisions des ressources, les recettes intérieures représentent 54% contre 46% des recettes extérieures alors qu'en 2011, les recettes intérieures représentaient 49% contre 51% des recettes extérieures.
- ❖ Les prévisions de 2012 pour les amendes et pénalités sont en hausse de 19% par rapport à celles de 2011, une hausse principalement imputable aux autres recettes non détaillées (3388%) de prévisions de 2011 et les amendes judiciaires (133%).
- ❖ La part des dépenses qui sera allouée aux Services Généraux et de Souveraineté par rapport aux Services Sociaux (35,7%) et aux Services Economiques (12,7%) restera prépondérante (51,9%). Toutefois, les dépenses qui seront effectuées par les Services Sociaux et Economiques vont connaître une augmentation comparée à celle de l'exercice précédent (respectivement de 9,8% et de 14,5%).
- ❖ Dans le projet de budget 2012, les frais de mission seront privilégiés. En effet, sur un crédit de 7 943 325 866 FBU alloué à la sous-rubrique « frais de formation du personnel et frais de mission », un montant de 6 506 325 866 FBU est réservé aux frais de mission, soit 81,9% .
- ❖ La diminution dans les prévisions des dépenses des exonérations de 2012 (20 000 000 000 FBU contre 18 000 000 000 FBU) n'est pas réaliste du moment que le budget 2011 était déjà exécuté en dépenses à hauteur de 22 402 329 842 FBU à fin septembre. Dans l'hypothèse d'un même rythme de dépenses au quatrième trimestre, elles s'élèveraient à 29 869 773 122 FBU à fin décembre 2011.

Bien plus, la gestion des exonérations est actuellement assurée par plusieurs structures à savoir le ministère des Finances, l'OBR et l'Agence de Promotion des Investissements (API) ; ce qui constitue un obstacle à la maîtrise de ce secteur qui est souvent source d'abus.

- ❖ Les dépenses sur le Fonds Stock Stratégique Carburant et sur le Fonds Social Carburant n'ont pas été prévues dans le Projet de loi de Finances pour l'exercice 2012 alors qu'elles ont été budgétisées en recettes respectivement pour un montant de 1476 373 116 FBU et 1 973 849 172 FBU.

b) DES RECOMMANDATIONS

Les constatations relevées ci-haut ont conduit la cour à formuler les recommandations suivantes :

- ❖ respecter la Constitution et la Loi relative aux Finances Publiques dans la présentation du Projet de Loi de Finances au Parlement ;
- ❖ supprimer dans les visas du Projet de Loi de Finances les références aux textes abrogés ;
- ❖ poursuivre et améliorer la politique visant à collecter davantage des ressources intérieures afin que, à terme, les ressources nationales constituent une part prépondérante dans les ressources du budget de l'Etat ;
- ❖ poursuivre les efforts de réduction et de maîtrise de la gestion des exonérations ;
- ❖ faire chaque fois des services économiques une priorité gouvernementale en leur octroyant des moyens d'investissement suffisants pour stimuler la croissance économique de manière significative ;
- ❖ faire de la formation des cadres de l'Etat en cours d'emploi une préoccupation pour tous les ministères car la professionnalisation des fonctionnaires est à ce prix ;
- ❖ assurer une meilleure gestion de la rubrique des exonérations notamment en centralisant leur octroi; les autres services se limitant à l'analyse technique des demandes d'exonérations et à la formulation des recommandations à l'endroit de l'autorité nantie du pouvoir d'accorder les exonérations ;
- ❖ veiller à ce que les investissements prévus sur emprunts extérieurs soient effectivement réalisés et que les financements de projets par les dons en capital soient mobilisés à partir du premier trimestre ;
- ❖ ne pas ignorer l'importance du Fonds Stock Stratégique Carburant et du Fonds Social Carburant surtout en cette période de fortes fluctuations des cours du pétrole et, partant, prévoir une dotation conséquente de crédits

afin de pouvoir répondre adéquatement à l'objet qui en a motivé la création ;

- ❖ poursuivre les efforts déjà engagés pour l'élargissement de l'assiette fiscale et mobiliser davantage les recettes intérieures pour les besoins de la viabilité budgétaire.

III.1.1.1.2. Du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat révisé, Exercice 2012

Aux termes de l'article 2, point b de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes, cette dernière «communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses mission de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage ».

C'est dans ce contexte que des commentaires sur le projet de loi portant fixation du budget général révisé de la République du Burundi, Exercice 2012 ont été élaborés. Ces commentaires qui ont fait l'objet d'un rapport adopté en audience des chambres réunies en date du 25 juin 2012 ont retenu les principales constatations et recommandations qui suivent :

a) Des constatations

- ❖ Le montant des imprévus renseigné à l'article 2 de la LF révisée (4 926 183 708 FBU) ne concorde pas avec celui retenu à la ligne des imprévus logée au Ministère des Finances dans la colonne budget initial (2 960 309 941 FBU).
- ❖ La diminution des dépenses en capital sur budget national de l'ordre de 18 388 827 773 FBU (-14,7%) est trop importante et dénote que les prévisions de la loi de finances initiale reposaient sur des estimations peu fiables. En outre elle met en exergue les limites de la mobilisation des ressources nationales pour financer le développement.

- ❖ La réduction des crédits réservés à l'équipement des écoles primaires et secondaires (1 481 653 868 FBU) ne s'oriente pas dans le même sens que l'objectif d'accroissement du nombre des écoles dans le pays qui s'inscrit dans la politique gouvernementale de l'Education.
- ❖ Les recrutements effectués par les ministères en charge de la Sante Publique et de l'Enseignement de Base l'ont été en violation de l'article 23 de la loi relative aux finances publiques et de l'article 32 de la loi de finances initiale.
- ❖ La part réservée au budget de fonctionnement s'élève à 672 830 771 158 FBU représentant 86,3% du total du budget de l'Etat contre 107 086 827 682 FBU au titre du budget d'investissement, soit 13,7%. Le secteur économique a été le plus touché par la réduction du budget particulièrement au niveau du budget d'investissement.

b) Des recommandations

Les constatations relevées ci- haut ont conduit la cour à formuler les recommandations qui suivent :

- ❖ établir des projections réalistes des recettes et des dépenses sur base d'informations fiables et concertées ;
- ❖ maitriser les recrutements pour ne pas se permettre les dépassements de la masse salariale ;
- ❖ respecter scrupuleusement la loi en matière de gestion des crédits budgétaires ;
- ❖ procéder à la correction des erreurs de transcription des chiffres au niveau de la rubrique « imprévus » (4 926 183 707 FBU au lieu de 2 960 309 941 FBU) et au niveau des crédits initiaux se trouvant dans le budget initial 2012 pour le besoin d'élaboration du projet de budget 2012 révisé ;

- ❖ tenir compte de la politique gouvernementale en matière de l'enseignement en privilégiant notamment les mesures d'accompagnement (équipements des écoles) dans les prévisions budgétaires ;
- ❖ éviter, autant que faire se peut, que le secteur économique soit le plus touché par des réductions de crédits lors des révisions budgétaires afin de ne pas affecter négativement la croissance économique. ;

III.1.1.1.3. Du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, Exercice 2013

Le rapport sur les commentaires de la Cour des comptes sur le projet du budget de l'Etat, Exercice 2013 adopté en audience des chambres réunies du 21 décembre 2012 a mis en exergue les constatations et recommandations qui suivent.

a) DES CONSTATATIONS

- ❖ L'article 176 de la Constitution qui dispose que « l'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre » n'a pas été respecté.
- ❖ Malgré la conjoncture internationale difficile au moment de l'élaboration du projet de budget, le pays a pu enregistrer des engagements importants de la part de ses partenaires pour financer le CSLP II.
- ❖ Les investissements sont financés pour une grande part par des ressources extérieures (82%).
- ❖ La politique de charroi zéro ne concerne ni tous les services de l'Etat ni tous les ministères. En outre, une nouvelle ligne budgétaire de fonctionnement logée au niveau du ministère des finances a été créée. Cette ligne, prévue pour un montant de 936 193 557 FBU, est intitulée « INDEMNITES DE

DEPLACEMENT DES AYANTS DROITS AUX VEHICULES DE FONCTION ». Enfin, le projet de budget ne prévoit pas des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de cette politique.

- ❖ Les dépenses d'entretien et réparations des véhicules varieront faiblement à la baisse (81 337 952 FBU) malgré la mise en œuvre de la politique charroi Zéro.
- ❖ Les prévisions des dépenses relatives au frais d'avocat et contentieux pour l'exercice 2013 (4 110 627 500 FBU) sont très élevées au regard des prévisions de l'exercice 2012 (871 886 023 FBU) et du niveau d'exécution au 30/9/2012 (833 629 633 FBU).
- ❖ Les prévisions des dépenses d'imprévu représentent 0,27% du budget total et rentrent dans les limites prévues par la loi relative aux finances publiques en son article 20. Cependant, l'exécution des dépenses pour cette rubrique a toujours accusé des dépassements importants.
- ❖ En 2013, l'Etat continuera à recourir aux avances de la banque centrale (3 697 603 572 FBU) pour financer le déficit budgétaire.

b) RECOMMANDATIONS

Au vu des constatations dégagées, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- ❖ respecter les dispositions constitutionnelles dans le processus d'adoption du projet de loi de finances : recommandation réitérée ;

- ❖ prendre toutes les dispositions pour mobiliser à temps les fonds promis par les bailleurs à la Conférence des partenaires au développement à Genève afin de financer les actions prioritaires définies dans le CSLPII ;
- ❖ mettre en place des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre effective de la politique de charroi zéro ;
- ❖ remplir les conditionnalités exigées par les bailleurs de fonds dans les meilleurs délais, aux ministères techniques d'apprêter suffisamment tôt les études des projets à financer et au département en charge des marchés publics de les planifier et les passer sans retard ;

- ❖ une meilleure gestion des dossiers afin de minimiser les litiges occasionnant des dépenses énormes sur le trésor de l'Etat ;

- ❖ compte tenu de l'expérience des exercices précédents, exécuter les dépenses d'imprévus dans le respect des crédits autorisés ;

- ❖ se préparer à l'application de l'article 12 al2 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques qui précise que « L'Etat ne peut être financé par des avances de la Banque de la République du Burundi »; étant donné que l'échéance fixée par l'article 63 3^{ème} tiret de la loi sus-mentionnée est proche (à partir de l'exercice 2016).

III.1.1.2. Des contrôles réalisés

III.1.1.2.1. Du contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, Exercice 2009

Au terme de l'article 118 point b de la loi n 1/002 du 31 mars 2004, la Cour des comptes fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations par « ses rapports et avis sur la gestion budgétaire des services publics ».

Le contrôle dont il est question n'a porté que sur l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2009. Ce contrôle qui a fait l'objet d'un rapport approuvé en audience plénière solennelle du 21 mai 2011 a mis en exergue les constatations et les recommandations qui suivent.

a) DES CONSTATATIONS

- ❖ Le Décret portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics qui devait préciser les modalités d'application du chapitre IV de la loi relative aux finances publiques n'a pas encore vu le jour, alors qu'il aurait dû intervenir dans les six mois de la promulgation de cette loi en application de son article 62, alinéa 2.
- ❖ Le Compte Général de l'Etat (article 178 alinéa 2 de la Constitution) n'a pas été produit en bonne et due forme à la Cour des Comptes. Le Ministre des Finances s'est contenté d'annexer une Balance Générale des Comptes (appelée aussi Balance Cumulée des Comptes) au Projet de Loi de Règlement. Le Compte Général de l'Etat devait comprendre, outre la Balance Générale des Comptes, le Compte de Résultat et l'état des actifs et passifs financiers de l'Etat.
- ❖ Les exonérations apparaissent dans le Projet de Loi de Règlement pour un montant différent en recettes et en dépenses, et sont passées du simple au double au cours de l'exécution. Cela dénote une faible maîtrise des exonérations.
- ❖ La procédure utilisée dans la passation du marché des plaques d'immatriculation des véhicules et des motos en 2009 n'a pas été transparente. Il y a violation du principe de l'universalité du budget. En effet, les lois de finances de 2009 auraient dû reprendre le montant global de leur acquisition et des taxes au lieu de n'enregistrer que ces dernières.
- ❖ Le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et l'existence des cellules de passation des marchés dans la grande majorité des services publics constitue une avancée significative dans la gestion des marchés publics. Cependant, la lenteur administrative observée dans le système de passation des marchés publics entraîne un gel ou une annulation des crédits affectés à certaines activités pourtant prioritaires.

- ❖ Beaucoup de dépenses sont cachées dans la rubrique des « Imprévus » comme supplément des crédits qui avaient déjà été alloués par la Loi de finances Révisée. Ces dépenses concernent essentiellement les missions officielles à l'étranger et les frais de fonctionnement de certaines entités administratives et n'ont rien d'accidentel comme le dispose la Loi relative aux Finances Publiques.

- ❖ Le financement du déficit et de la trésorerie a privilégié le recours aux avances de la Banque Centrale, ce qui est de nature à aggraver l'inflation.

b) DES RECOMMANDATIONS

A la lumière des constatations relevées ci-avant, la Cour formule les recommandations suivantes :

- ❖ adopter dans les meilleurs délais le Règlement Général de gestion des budgets publics (article 62 alinéa 2 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques) ;
- ❖ produire des documents de reddition des comptes de l'Etat respectant la forme, les délais ainsi que les formalités prévus par la loi précitée, notamment :
 - les comptes des comptables publics préalablement mis en état et centralisés, après en avoir vérifié la conformité avec le Compte Général de l'Etat ;
 - les opérations de l'OTBU éclatées pour permettre leur lecture aisée ;
 - le Compte Général de l'Etat : une Balance Générale des Comptes, un compte de résultat et un état récapitulatif des actifs et des passifs financiers de l'Etat (article 49) ;
 - le Projet de Loi de Règlement et de Compte-rendu budgétaire (article 56) ;
 - toute annexe explicative pour permettre une compréhension rapide des documents produits ;
 - les états trimestriels d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat (article 53 alinéa premier), pour permettre le suivi de l'exécution du Budget Général de l'Etat par le Parlement ;

- ❖ s'assurer de l'application rigoureuse des lois régissant les exonérations qui sont à l'origine des pertes importantes de recettes fiscales ;

- ❖ éviter le recours excessif à la rubrique des imprévus qui, à la longue, détourne les objectifs assignés au budget voté par le Parlement. Le recours aux imprévus doit respecter rigoureusement les conditions fixées par la loi relative aux Finances Publiques (article 20) ;

- ❖ éviter le recours aux avances de la BRB ;

- ❖ éviter les lenteurs administratives dans les procédures de passation des marchés publics ; ne recourir au gré-à-gré que dans la passation des marchés d'extrême nécessité et aux marchés qui ne peuvent pas être soumis à un autre régime ;

- ❖ procéder aux corrections des erreurs et omissions renseignées avant le vote du Projet de Loi de Règlement.

III.1.1.2.2. Du contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, Exercice 2010.

L'article 178, alinéas 1 et 2 de la constitution de la République du Burundi dispose : « Il est créé une cour des comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics. Elle assiste le parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. La cour des comptes présente au Parlement un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat et confirme si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le parlement. Elle donne copie dudit rapport au Gouvernement ».

La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la cour des comptes en son article 118 point d précise que la cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations par son rapport annuel sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires.

En outre, l'article 121 de la loi régissant la cour des comptes en son alinéa 1 indique que « La cour élabore chaque année un rapport sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires... ».

Bien plus, l'article 57 de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques indique : « Le projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire fait l'objet d'un avis de la cour des comptes transmis au Parlement. Cet avis comporte notamment une appréciation de la conformité du budget exécuté au budget voté ainsi qu'une évaluation de la gestion et des résultats budgétaires d'ensemble... ».

C'est dans ce cadre que la Cour des comptes a procédé à l'élaboration du rapport sur la régularité de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2010 sur base des données fournies par le Ministère des Finances. Ce contrôle qui a fait l'objet d'un rapport approuvé en audience plénière solennelle en date du 30 octobre 2011 a mis en exergue les principales constatations et recommandations qui suivent.

a) Des constatations

- ❖ Le contentieux entre l'Etat et ses partenaires a occasionné des charges énormes pour le trésor public (1 653 054 290 FBU) pour le seul exercice 2010, ce qui dénote une mauvaise préparation des dossiers et une mauvaise gestion des affaires liant l'Etat aux tiers.
- ❖ Les frais de location constituent un lourd fardeau pour le trésor public. En effet, les crédits alloués à ce poste sont passés du simple au double entre 2006 et 2010 (de 7 951 715 571 FBU à 15 525 685 573 FBU).
- ❖ Le déficit budgétaire initialement arrêté par la loi de finances 2010 à 136 589 710 849 FBU a connu un dépassement de 3 924 947 797 FBU.
- ❖ A la fin de l'exercice 2010, les impayés de l'Etat vis-à-vis des salariés et des tiers se sont accumulés jusqu'à 6 608 877 730 FBU contre 2 075 122 774 FBU à la fin de 2009.

b) Des recommandations

Les constatations relevées ont conduit la Cour à formuler les recommandations suivantes:

- ❖ préparer et gérer minutieusement les engagements de l'Etat envers les tiers pour réduire autant que faire se peut les lourdes charges résultant du contentieux ;
- ❖ concevoir et mettre en place une politique permettant à l'Etat d'acquérir ses propres bâtiments ;
- ❖ exécuter les dépenses dans les limites des crédits autorisés par la loi de finances ;
- ❖ éviter le cumul des impayés envers les tiers, en l'occurrence les organismes de sécurité sociale car, une telle situation compromet les services rendus par ces derniers à leurs affiliés.

III.1.1.2.3. Du contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, Exercice 2011.

Toujours dans l'exercice de sa mission, la cour des comptes a assisté le parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances, Exercice 2011.

Ce contrôle qui a fait l'objet d'un rapport approuvé en audience plénière solennelle en date du 04 octobre 2012 a mis en exergue les constatations et les recommandations qui suivent.

a) DES CONSTATATIONS

- ❖ Il y a absence de prévisions pour 2011 au niveau de la TVA-intérieure alors que cette dernière a été instituée par la loi n°1 /02 de février 2009.
- ❖ Les exonérations ont sensiblement augmenté en passant du simple au double, ce qui montre qu'il subsiste des difficultés de leur maîtrise.
- ❖ Certains Ministères ont engagé des crédits au-delà des prévisions. ces dépassements ont été faits en violation de l'article 32 de la loi

de finances 2011 qui précise que « ...Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté... ».

- ❖ La ligne des imprévus a été alimentée par les crédits provenant d'autres lignes budgétaires (7 453 794 868 FBU). Ces opérations ont été effectuées en violation du principe de la spécialité budgétaire et de la loi relative aux finances publiques en son article 24.
- ❖ Certaines dépenses supportées par la ligne des imprévus ne sont pas imprévisibles et à caractère accidentel comme le prescrit l'article 20 de la Loi relative aux Finances publiques.
- ❖ La répartition de crédits effectuée par le Ministère des Finances a été faite par voie de décision en lieu et place des ordonnances.
- ❖ Comme pour les exercices passés, il faut noter que :
 - le système informatique SIGEFI est chaque fois évoqué par le Ministère des Finances pour justifier les discordances des données observées au niveau du PLR et de ses annexes ;
 - les bâtiments de l'Etat n'ont pas été assurés ; même un budget de 18 000 000 de FBU voté pour assurer les bâtiments de l'Assemblée Nationale n'a pas été exécuté ;
 - le contentieux entre l'Etat et ses partenaires occasionne des charges importantes pour le trésor public ;
- ❖ Le montant total de l'endettement intérieur renseigné par le PLR en son article 15 est de 405 342,20 Millions de FBU. Il ne concorde ni avec le montant renseigné par la balance générale des comptes (317 616,33 Millions de FBU) ni avec celui du service de la dette intérieure (408 342,53 Millions de FBU).

b) DES RECOMMANDATIONS

Au regard des constatations relevées ci-dessus et des échanges avec les services du Ministère des Finances sur leurs commentaires au sujet du rapport provisoire, la Cour formule les recommandations qui suivent :

- ❖ prévoir, à l'avenir, dans la loi de Finances des recettes en rapport avec la TVA intérieure comme le prévoit la loi qui l'institue, d'autant plus que cette taxe est rentable ;

- ❖ maîtriser la gestion des exonérations pour éviter les dépassements ;

- ❖ ne budgétiser les dons en capital que pour des projets bénéficiant de financements confirmés ;

- ❖ décourager les pratiques de dépassements de crédits votés en sanctionnant les auteurs de ces dernières comme c'est prévu à l'article 32 alinéa 2 de la loi de Finances 2011 ;

- ❖ respecter scrupuleusement la loi en matière de la gestion des imprévus et des transferts de crédits ;

- ❖ exécuter, à l'avenir, de manière optimale, le budget d'investissement, levier de croissance et du développement socio-économique ;

- ❖ améliorer le paramétrage du système informatique SIGEFI pour le rendre plus performant ;

- ❖ accélérer la mise en œuvre de la politique de « **charroi zéro** » entamée il y a quelques années ;

- ❖ protéger les bâtiments de l'Etat en souscrivant une assurance par la réalisation du budget voté à cet effet ;

- ❖ réduire sensiblement les charges résultant du contentieux de l'Etat par une préparation et une gestion minutieuses de ses engagements envers les tiers ;

- ❖ assurer un suivi régulier de la dette extérieure en vue de produire une information actualisée et fiable matérialisée par des rapports officiels et périodiques ;

- ❖ voter le Projet de Loi de Règlement 2011 après s'être assuré que les observations formulées dans le présent rapport ont été prises en compte dans sa version finale. Les secteurs porteurs de croissance économique accusent des diminutions importantes.

III.1.1.2.4. Du contrôle de gestion et de vérification des comptes de l'Hôpital Régional de Gitega, exercice 2010 et 2011

Du 07 au 25 mai 2012, la Cour a effectué une mission de contrôle à l'hôpital régional de Gitega. Cette mission de contrôle portait sur les exercices 2010 et 2011.

Ce travail de contrôle a été réalisé conformément à l'article 178 de la constitution et aux articles 5 et 26 de la loi n°1/002 du 31/03/2004 portant Création, Missions, Organisations et Fonctionnement de la Cour des comptes.

Les conclusions de ce contrôle sont consignées dans un rapport approuvé en audience plénière solennelle du 31 décembre 2012 dans lequel les principales constatations et recommandations ont été émises.

a) Des constatations

- ❖ L'hôpital régional de Gitega n'a pas observé l'article 18 de la loi organisant la cour des comptes qui indique que « les services publics communiquent à la cour des comptes au plus tard le 31 mars les comptes relatifs à l'exercice antérieur (...) ».
- ❖ Les bâtiments de l'hôpital régional de Gitega sont en état de vétusté généralisé.
- ❖ L'hôpital régional de Gitega ne produit ni de rapports annuels d'activités ni de rapports d'exécution des budgets.
- ❖ L'hôpital régional de Gitega ne respecte pas la procédure de passation des marchés consacrée par le code des marchés publics. L'attribution du

marché de construction d'une maison d'accueil et sa Barza en est l'exemple.

- ❖ Les soldes des comptes caisse recettes et caisse dépenses du bilan et les soldes des livres journaux de caisse à la clôture des exercices 2010 et 2011 ne concordent pas.

b) Des recommandations

Au vu des constatations dégagées ci-dessus, la cour a formulé des recommandations ci-après :

- ❖ déposer au greffe de la Cour chaque fois à l'échéance du 31 mars de l'exercice suivant le compte de gestion et les états financiers conformément à la loi n°1/002 du 31/03/2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la cour des comptes en son article 18 ;
- ❖ réhabiliter l'hôpital régional de Gitega et améliorer les conditions d'hygiène vu son importance dans le secteur de santé ;
- ❖ respecter les procédures prévues par le code des marchés publics et se doter d'une cellule de passation de marché ;
- ❖ améliorer la comptabilisation des opérations afin de produire des états de synthèses fiables ;
- ❖ produire des rapports annuels d'activités ainsi que des rapports d'exécution des budgets ;

III.1.2. Des contrôles en cours d'exécution au 31 décembre 2012

Il importe de signaler que d'autres contrôles avaient été initiés par la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières, mais n'avaient pas encore été clôturés au 31 décembre 2012. Il s'agit :

- de la vérification des recettes au poste de douane de Kanyaru haut, exercice 2011 ;

- de la vérification des recettes au poste de douane de Kobero, exercice 2011.

III.1.3. Des activités prévues mais non réalisées

Les activités dont il est question ici sont en rapport avec le contrôle de deux sous comptes du trésor à savoir :

- le compte courant du trésor (5111) ;
- le compte IPPTE (5112).

III.2. Des activités de la Chambre des Affaires Administratives et des Communes.

L'article 27 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes précise que la Chambre des Affaires Administratives et des Communes est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés.

La Commune étant un service public au sens de l'article 5 de la loi précitée, elle a l'obligation de rendre compte de sa gestion à la cour des comptes.

Cette obligation légale est aussi confirmée par la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale qui dispose, en son article 106, que la Cour des Comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune.

C'est dans ce cadre que la Chambre des Affaires Administratives et des Communes a fait le travail de contrôle de gestion et de vérification des comptes des Communes.

III.2.1. Des contrôles réalisés

La Chambres des Affaires Administratives et des Communes a effectué le contrôle des communes suivantes :

- ✓ La commune de Muyinga de la province Muyinga ;
- ✓ La commune de Mutimbuzi de la province de Bujumbura ;
- ✓ La commune de Mugina de la province de Cibitoke ;
- ✓ La commune de Mabayi de la province de Cibitoke.

Les rapports élaborés à l'issu de ces contrôles ont mis en évidence les constatations et les recommandations qui suivent.

a) DES CONSTATATIONS

- Absence d'un coffre-fort pour sécuriser les liquidités et les valeurs communales (quittanciers, Chèques, Tickets-marchés, etc.).
- La grande partie du budget de différentes communes est affectée aux dépenses de fonctionnement et non à l'investissement.
- Absence de contrôles périodiques et inopinés sanctionnés par des procès-verbaux aussi bien au niveau de la caisse qu'au niveau de la banque.
- Les valeurs communales ne sont pas enregistrées dans un registre et leur distribution aux percepteurs est constatée sur de simples feuilles volantes.
- Le décaissement des fonds au titre « d'imprévu » sans indiquer en détail les rubriques précises pour lesquels ces fonds ont été payés.
- Le paiement des fonds sur « bons pour » alors qu'ils sont interdits par le règlement de la comptabilité communale (article 44 dudit règlement).
- L'endettement excessif des communes envers le personnel (arriérés de salaires), l'Institut National de Sécurité sociale (INSS), la Mutuelle de la Fonction Publique (MFP) et les Tiers.

- Mauvais archivage des documents comptables : inexistence des souches des livres de caisse, manque de copies des rapports financiers mensuels, non traçabilité des souches des recettes et des dépenses.
- Non enregistrement chronologique des opérations dans le livre de caisse d'où un problème de dégagement du solde réel de l'exercice concerné.
- Existence de beaucoup de pièces de dépenses de dimensions minimales, donc difficilement classables.
- Non respect du principe du plafond fixe. Les décaissements par caisse ne sont pas plafonnés, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas limités à un montant maximum au dessus duquel le paiement doit être effectué par banque.
- Les pages du livre de caisse et du journal des recouvrements et des paiements ne sont pas paraphées par l'Administrateur communal comme l'exige l'art 33 de l'Arrêté- Royal n°001/570 du 18 décembre 1964 portant Règlement de la comptabilité communale.
- Absence de livres de banques, ce qui est à l'origine du problème des soldes bancaires et de non enregistrement des frais bancaires pour le compte et le sous-compte de la commune.
- Les souches des tickets-marché utilisés ne sont pas conservées à la comptabilité de la commune.
- Les recettes en provenance des contributions de la population en faveur du développement communautaire ne sont pas intégrées dans le compte de gestion.
- Absence d'un registre ou des fiches de ventilation donnant par article du budget la ventilation de toutes les recettes.
- Existence des créances qui restent non recouvrées pendant une longue période.

b) DES RECOMMANDATIONS

Au regard des constatations relevées ci- dessus, la Cour des Comptes a formulé à l'endroit des entités contrôlées les recommandations suivantes :

- se doter d'un coffre-fort afin de protéger les liquidités, les valeurs et autres documents comptables sensibles (valeurs communales, chéquiers, chèques, etc.) ;
- s'impliquer dans la recherche des partenaires potentiels en vue de financer le développement ;
- débiter la nouvelle méthode de présentation des comptes au début de l'exercice comptable et de classer chronologiquement les pièces justificatives ;
- Ne pas dépasser le montant maximum à détenir en caisse ;
- contrôler la caisse et les opérations bancaires périodiquement et dresser chaque fois des procès verbaux ;
- utiliser un registre pour enregistrer l'entrée et la sortie des valeurs communales ;
- verser régulièrement les cotisations dues à l'INSS et à la MFP et procéder au recouvrement de toutes les créances de la commune ;
- faire signer les chèques bancaires par le comptable et l'Administrateur communal seulement ;
- tenir un journal de banque conformément à la réglementation en vigueur ;
- harmoniser les prévisions indiquées sur le compte de gestion avec celles émanant des rapports financiers mensuels ;
- rendre disponibles dans le classement les pièces justificatives de recettes et de dépenses conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Arrêté

Royal n°001/570/ du 18 décembre 1964 portant Règlement de la comptabilité communale ;

- calculer les cotisations de la MFP et de l'INSS ;
- prendre des mesures appropriées pour rembourser progressivement la dette envers l'INSS qui génère périodiquement des intérêts de retard ;
- enregistrer toutes les opérations comptables d'investissement relatives aux financements de ses différents partenaires de développement dans les livres comptables et de les intégrer dans le compte de gestion ;
- rester toujours dans la marge des prévisions budgétaires ;
- mettre en place une stratégie de recouvrement des créances ;
- prendre des mesures pour régler progressivement les dettes.

III.2.2. Des contrôles en cours au 31 décembre 2012

Le même travail de contrôle de gestion et de vérification des comptes a été initié par la Cour vers la fin de l'exercice 2012 dans toutes les communes de la province Ngozi à savoir :

- ✓ Busiga ;
- ✓ Gashikanwa.
- ✓ Kiremba ;
- ✓ Marangara ;
- ✓ Mwumba ;
- ✓ Ngozi ;
- ✓ Nyamurenza ;
- ✓ Ruhororo ;
- ✓ Tangara ;

En outre, des contrôles ont été opérés dans deux communes de la province Kirundo à savoir Vumbi et Ntega et dans la commune de Matana de la province Bururi.

III.2.3. Des activités prévues mais non réalisées

Ces activités concernent le contrôle des comptes des communes ci-après :

- Bukemba
- Bukeye
- Buraza
- Cankuzo
- Nyabikere
- Rugombo
- Rumonge
- Rusaka

III.3. Des activités de la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques

III.3.1. Des contrôles réalisés

Aux termes des articles 28,29 et 30 de la loi n01/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes, cette Chambre vérifie les comptes et contrôle la gestion des Entreprises publiques.

De même, elle vérifie les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Cette Chambre est compétente pour vérifier les comptes et les conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques. La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission, des vérifications et Contrôles ont été effectués.

III.3.1.1. Du contrôle de gestion de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI)

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier la fiabilité des comptes de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI), la légalité et la régularité de certaines opérations, tout en s'assurant du bon emploi des ressources mises à sa disposition.

A l'issue de ce contrôle qui a fait l'objet d'un rapport approuvé en audience plénière solennelle du 29 février 2012, la Cour a relevé les principales constatations et recommandations qui suivent.

a) Des constatations

- Le mandat de 5 ans des membres du conseil d'Administration en fonction qui ont été nommés le 29 avril 2006 a déjà expiré.
- Le conseil d'Administration actuel est composé de quatre membres seulement alors que les statuts de la SRDI en exigent huit.
- Le chef comptable a cumulé sa fonction avec celle du DAF du 31 octobre 2008 au 16 juin 2011.
- Les commissaires aux comptes de la SRDI qui sont en fonction actuellement viennent de passer plus de 5 ans alors qu'ils ont un mandat de trois ans non renouvelable.
- Le rapport d'inventaire du 30/9/2001 a révélé un écart entre le stock théorique et le stock physique d'un montant de BIF 952 778 410 et la SRDI a décidé d'enregistrer ce manquant dans le compte d'attente et de le répartir sur 10 ans.
- Les dossiers de passation des marchés sont absents dans les archives de la SRDI : les achats sont enregistrés dans un registre par un préposé aux approvisionnements, il n'y a pas de traces d'appel d'offres, de procès verbal de réception.
- Un montant de BIF 2 804 673 105 représentant les immobilisations défectibles ne possède ni détails ni pièces justificatives correspondantes.

- Les montants du Grand Livre, Inventaire et Fiche de Stock au 30 septembre 2008 ne concordent pas.

b) Des recommandations

Les constatations relevées ont conduit la cour à formuler les recommandations suivantes :

- l'autorité de nomination du conseil d'Administration de la SRDI devrait songer à la nomination de nouveaux membres du conseil d'Administration de la SRDI ;
- l'autorité de nomination devrait remplacer les administrateurs non fonctionnels et se conformer à l'article 8 du décret n°100/154 du 5/9/1997 portant harmonisation des statuts de la SRDI ;
- les responsables de la SRDI devraient insister pour que l'autorité de nomination fasse respecter les mandats des commissaires aux comptes ;
- la SRDI devrait poursuivre en justice les responsables du manquant de stock enregistré au 30 septembre 2001 ;
- la SRDI devrait constituer un dossier pour chaque achat et mettre en place un système de conservation des pièces justificatives relatives à la sélection des fournisseurs (demande d'approvisionnement ou réquisition, demande de cotation ou DAO, facture pro forma, PV de sélection des fournisseurs, PV de réception) ; ces dossiers doivent être conservés pendant au moins 10 ans ;
- tous les montants figurant dans les états financiers de la SRDI devraient avoir des pièces justificatives correspondantes ;
- la SRDI devrait fournir des efforts pour chercher les documents justifiant les montants des immobilisations défectibles.

III.3.1.2. De la vérification des comptes de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI)

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la cour a procédé à la vérification des comptes de la société Régionale de Développement de l'Imbo, exercice 2006-2010.

Ce travail de la cour a consisté à effectuer un audit comptable et financier pour les exercices couverts par ce rapport.

Les objectifs de ce contrôle étaient les suivants :

- vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers ;
- s'assurer de la conformité des opérations comptables à la réglementation de la comptabilité au Burundi ;
- évaluer l'efficacité et l'efficience dans la gestion des fonds de la SRDI en plus de l'évaluation du rapport qualité-prix ;
- mesurer l'efficacité des systèmes, des politiques et des procédures qui sauvegardent le patrimoine de la SRDI ;

- identifier les autres risques pouvant affecter la survie de la société et les autres mesures mises en place pour atténuer ces risques ;

- émettre des recommandations sur la gestion de la SRDI.

A l'issue de ce contrôle qui a fait l'objet d'un rapport approuvé en audience plénière solennelle du 29 février 2012, la Cour a relevé les principales constatations et recommandations qui suivent.

a) Des constatations

- Les soldes d'ouvertures du 01/10/2006 sont repris à partir des états financiers d'un exercice qui n'a pas fait l'objet de ce contrôle.

- Les pièces justificatives de tous les soldes datant d'avant 1998 n'ont pas été mises à la disposition de la mission mandatée par la cour. Ces pièces sont entre autres celles relatives à la libération du capital, à la dotation spécifique de financement des valeurs défectibles (travaux sur les infrastructures hydro-agricoles), à l'intitulé crédit MINAGRI encore appelé DON JAPONAIS. Il en est de même pour la plupart des créances sur clients.

- Les états d'inventaires des immobilisations sont incomplets et ne sont pas valorisés en totalité.
- Certaines fiches de stock, notamment du magasin « sacherie » n'ont pas été mises à notre disposition pour effectuer les rapprochements nécessaires avec les données de la comptabilité.
- Un bon nombre de fiches de stock des magasins du siège présentent des ratures et des surcharges.
- Toutes les fiches de stock qui ont été mises à notre disposition ne sont pas valorisées, ce qui rend impossible leur rapprochement avec les données de la comptabilité.
- Les pièces de rechange, les huiles et les lubrifiants n'ont pas de fiches de stock.

b) Des recommandations

Au regard des constatations relevées ci-dessus, la cour recommande à la SRDI ce qui suit :

- procéder à des inventaires physiques valorisés des immobilisations à la fin de chaque exercice afin de s'assurer de leur existence physique ;
- effectuer un rapprochement entre les données de ces inventaires et les données de la comptabilité ;
- procéder à la codification et au marquage ou étiquetage de toutes ses immobilisations ;
- entamer les procédures de recouvrement de ces créances sur clients ;
- considérer comme résultats de l'exercice à publier dans les bilans la valeur portée par le compte 87 Résultat net à affecter et non le compte 85 Résultat avant impôt ;
- avoir à la disposition permanente un tableau de bord indiquant jusqu'où les responsables ne peuvent pas continuer à engager des charges compte

tenu des prix pratiqués sur le marché. Pour cela, la mise en place d'une comptabilité analytique est une nécessité.

III.3.1.3. Du contrôle de gestion du Projet Eau et Assainissement (PEA)

La cour des comptes a mené un contrôle de gestion du Projet Eau et Assainissement.

Les objectifs de ce contrôle étaient les suivants :

- s'assurer de la conformité des opérations comptables à la réglementation de la comptabilité au Burundi ;
- évaluer l'efficacité et l'efficience dans la gestion des fonds du PEA ;
- mesurer l'efficacité des systèmes, des politiques et des procédures qui sauvegardent le patrimoine du PEA ;
- identifier les autres risques pouvant affecter la survie du projet et les mesures mises en place pour atténuer ces risques ;
- émettre des recommandations sur gestion du PEA.

Les conclusions de ce travail sont consignées dans un rapport approuvé en audience plénière solennelle du 29 février 2012.

Au terme du contrôle, la cour a relevé les principales constatations et recommandations qui suivent.

a) Des constatations

- Le projet Eau et Assainissement ne dispose pas d'un manuel de procédures qui définit les services et leur fonctionnement de façon hiérarchique et fonctionnelle.
- Le projet utilise le système de comptabilité à partie simple alors que l'article 27 de l'Ordonnance Ministérielle n° 740/CAB/12/2000 du 11/12/2000 portant organisation et fonctionnement du Projet Eau et Assainissement stipule que la comptabilité du projet est tenue en partie double.
- Certains cadres et agents du Projet Eau et Assainissement ont pris dans les stocks du projet des matériaux de construction depuis l'année 2010 qu'ils n'avaient pas encore remis quand la cour effectuait son contrôle.

- Le Projet Eau et Assainissement ne produit pas des documents de synthèse à la fin de chaque exercice qui montre la situation des actifs et du passif d'une part et le détail des recettes et des dépenses du projet d'autre part.
- Les rapports sur l'utilisation du budget de fonctionnement accordé par le gouvernement au projet pour les exercices 2008,2009 et 2010 ne sont pas produits sur base des pièces justificatives suffisantes.
- Le choix des fournisseurs du PEA n'est pas soumis à la procédure de sélection du fournisseur le mieux disant.
- Le PEA n'effectue pas au 31 décembre de chaque année les opérations d'inventaire physique de ses immobilisations.
- Le PEA n'effectue pas régulièrement des opérations d'inventaire physique de ses stocks.

b) Des recommandations

Pour toutes ces constatations, la cour recommande au projet Eau et Assainissement ce qui suit :

- se doter d'un manuel de procédures administratives, comptables, financières et budgétaires qui est un document de référence permettant de décrire le cadre général de fonctionnement ;
- mettre en place une comptabilité à partie double sous un logiciel comptable approprié et dégager les états financiers du projet comme le recommande l'ordonnance ministérielle n°740/CAB/12/2000 du 11/12/2000 portant organisation et fonctionnement du projet Eau et Assainissement ;
- faire retourner la totalité des matériaux de construction détenue par ses cadres et agents ;
- produire à la fin de chaque exercice des états financiers qui retracent le détail des actifs et celui du passif d'une part et le détail des recettes et des dépenses d'autre part ;
- se doter d'un plan comptable détaillé dans les meilleurs délais ;

- faire un inventaire physique et valoriser des stocks par des équipes désignées à cet effet ;
- mettre en place un système de codification de toutes les immobilisations, ce système repose sur un code d'inventaire unique et une référence attribuée à chaque immobilisation afin de l'identifier ;
- classer les pièces justificatives séparément et par bailleur.

III.3.1.4. Du contrôle de la légalité et de la régularité du processus de la mise en concession du port de Bujumbura

Par sa correspondance n°130/PA/247/2012 du 30 novembre 2012, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour des comptes conformément à la constitution et au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et en référence à la loi sur la Cour des comptes pour lui demander de lui fournir une lumière sur les questions suivantes :

- l'applicabilité de l'article 159 de la constitution à la mise en concession du port de Bujumbura ;
- la possibilité de prorogation de la date buttoir du 24 décembre 2012 à laquelle la concession en cour prendra fin ;
- la régularité du marché d'octroi d'une nouvelle concession ;
- recommandation des propositions de voies de solution.

La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes confère à cette dernière une mission de contrôle de légalité.

En effet, l'article 2, 2^{ème} tiret de la loi sus-mentionnée précise que « ...la Cour ... s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics... ». La cour est donc compétente pour donner suite à la requête de l'Assemblée Nationale pour ce qui est de la concession du port de Bujumbura.

La Cour des comptes délibérant en audience plénière solennelle du 06 décembre 2012, a approuvé l'avis sur la concession du port de Bujumbura.

III.3.1.4.1. De l'application de l'article 159 de la constitution

L'article 159 de la constitution énumère les matières qui sont du domaine de la loi. Parmi ces matières figurent les questions financières et patrimoniales dont la gestion du domaine de l'Etat comme le précise le point 5,4^{ème} tiret de l'article ci-haut cité.

Concernant le cas du port de Bujumbura, l'Etat, propriétaire de cet ouvrage public, l'a toujours soumis sous le régime de concession depuis 1932, date à laquelle la première convention de concession a été approuvée par arrêté-royal du 23 mai 1932. Il n'a fait pour l'instant que changer de concessionnaire. La convention le liant à la société EPB, actuel concessionnaire expirera le 24 décembre 2012.

III.3.1.4.2. De la date butoir du 24 décembre 2012

L'article 25 de la convention de concession du 24 décembre 2002 indique que la durée de la concession est fixée à 10 ans à partir du 24 décembre 2002 ; ce qui signifie que l'actuelle convention expire le 24 décembre 2012. Un préavis de la fin de la convention de concession a été adressée à la société concessionnaire en date du 23 novembre 2011 conformément à l'article 25 alinéa 3 de convention de concession du 20 décembre 2004.

Etant donné que les clauses et conditions du nouveau contrat doivent être adoptées avant l'arrivée à échéance de la concession en cours, la conclusion d'une convention avant l'échéance du 24 décembre 2012 est impérative afin de ne pas perturber les services offerts par le port de Bujumbura.

III.3.1.4.3. De l'attribution du marché

Deux offres remplissant les conditions de délais, à savoir celles de Spedag Interfreight et de Global Group of Companies ont été retenues, et dans un premier temps les offres techniques ont été ouvertes en date du 17/7/2012.

Le marché a été attribué à Global Group of Companies par une lettre d'attribution provisoire n°720/CAB/2012 en attendant l'attribution définitive qui interviendra après la signature de la convention de concession.

Au vu de tous ces éléments qui précèdent, la cour formule les constatations et les recommandations qui suivent.

a) Constatations

- L'ouverture des enveloppes a été régulière et les autorisations nécessaires ont été accordées par les autorités compétentes.
- Le processus de passation de ce marché a été conduit dans le respect de la loi.

b) Recommandation

La cour recommande à l'Assemblée Nationale de lever toute équivoque entretenue autour de ce dossier et permettre à l'Etat de finaliser dans les meilleurs délais les formalités nécessaires à la conclusion du contrat avec le nouveau concessionnaire de l'exploitation du port de Bujumbura.

III.3.2. Des contrôles en cours d'exécution au 31 décembre 2012

Il importe de signaler que d'autres contrôles avaient été initiés par la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques, mais n'avaient pas encore été clôturés au 31 décembre 2012. Il s'agit :

- de la vérification des comptes de l'OTB, exercice 2008, 2009 et 2010 ;
- du contrôle de gestion de l'OTB siège ;
- du contrôle de gestion du complexe théicole de Tora ;
- du contrôle de gestion du complexe théicole d'Ijenda ;
- du contrôle de gestion du complexe théicole de Buhoro ;
- du contrôle de gestion du complexe théicole de Rwegura ;
- du contrôle de gestion du complexe théicole de Teza.

III.3.3. Des activités prévues mais non réalisées

Ces activités concernent le contrôle des comptes des entités ci-après :

- la REGIDESO ;
- le Programme de Relance et de Développement du Monde Rural (PRDMR – Prêt FIDA).

IV. DES ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR.

IV.1. De la formation

Dès l'entrée en fonction, les magistrats de la Cour des Comptes ont effectué, à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) une formation au maniement de l'outil informatique.

Les magistrats de la Cour des Comptes ont également bénéficié des formations sur financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) par le biais du Projet d'Appui aux Structures de Gouvernance (PASG).

Ces formations ont porté sur les modules suivants :

- passation des marchés publics des projets financés par les bailleurs de fonds ;
- analyse budgétaire ;
- fiscalité au Burundi ;
- programmation financière, Cadre de Dépenses à Moyen Terme et Budget de l'Etat.
- gestion de la Trésorerie : Cas du Burundi ;
- comptabilité Publique ;
- code des marchés publics burundais ;
- techniques de base en Statistique ;
- nomenclature du budget de l'Etat harmonisée avec le Plan Comptable de l'Etat ;
- informatique

En outre, certains magistrats ont participé dans des séminaires, ateliers, débats, fora ou formations initiées par d'autres organismes ou associations.

IV.2. Des autres activités

La Cour des comptes s'est dotée d'un plan stratégique couvrant la période 2012- 2017. Ce plan a été validé lors d'un atelier organisé en date du 14 juin 2012.

En outre, dans le cadre de la sensibilisation des comptables publics au respect de la date butoir de dépôt des comptes ; la Cour a organisé des ateliers de formation à leur intention et leur a envoyé des correspondances en vue de leur rappeler cette obligation légale.

V. DES CONTRAINTES

Au cours de la période couverte par ce rapport, la Cour des comptes s'est heurté à de multiples contraintes dans l'exercice de ses missions dont les plus importantes sont les suivantes :

- l'insuffisance de moyens financiers et matériels ;
- le retard mis dans la révision de la loi sur la Cour des comptes et de celle portant statut de ses magistrats ;
- le relâchement dans la production et la communication des comptes à la Cour par les services publics en violation de l'article 18 de la loi portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes ;
- l'adhésion de la Cour des comptes à l'INTOSAI qui tarde à se concrétiser ;
- le contrôle juridictionnel qui n'est plus exercé depuis l'arrêt RCCB 160-161 de la Cour Constitutionnelle.

Conclusion

La Cour des comptes du Burundi est une Institution supérieure de contrôle des finances publiques, prévue par la Constitution et organisée par la loi n°1 /002 du 31 mars 2004. La loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques lui confère également d'importantes missions en plus de celles que la loi qui l'organise lui accorde.

Au cours des exercices 2011 et 2012, la Cour des comptes a produit des rapports dans son domaine d'intervention. Ces rapports qui sont rendus publics et communiqués au Parlement et au Gouvernement, contiennent des observations et recommandations qui conduisent au redressement des irrégularités constatées, à l'amélioration des techniques de gestion et à l'adoption des réformes de nature à promouvoir la bonne gouvernance et la culture de rendre compte.

Cependant, la Cour des comptes ne pourra remplir efficacement sa mission que si le renforcement de ses capacités opérationnelles lui est assuré par les pouvoirs publics, par l'octroi de moyens de travail suffisant à travers le budget accordé.

De même les recommandations formulées par la Cour à l'occasion de ses investigations méritent une attention particulière des pouvoirs publics afin que des suites appropriées leur soient réservées.
